

fidélité que les gaecons prêtèrent au roi Dagobert I<sup>er</sup>, leur armée ayant été défaite par les troupes de ce prince.

N<sup>o</sup> 344.

V<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEDE (1).  
(TOLETANUM V.)

(L'an 656 (2)). — Vingt-deux évêques et deux députés, Chintilla, roi des goths, et les principaux seigneurs de sa cour assistèrent à ce concile national qui fut présidé par Eugène, métropolitain de Tolède. On y fit neuf canons qui ont presque tous pour objet la sûreté et l'affermissement de la puissance royale (3).

1<sup>er</sup> CANON. Nous ordonnons que dans tout le royaume d'Espagne on célèbre une litanie le jour des ides de décembre, afin d'obtenir de Dieu la rémission de nos péchés. Lorsque ce jour sera un dimanche, on le renverra à la semaine suivante.

2<sup>e</sup> CANON. Que l'on observe les décrets du grand et universel concile tenu précédemment en cette ville. Et par ce qu'il arrive souvent dans les royaumes électifs, que les enfants du roi mort sont maltraités par le successeur, nous ordonnons que la race du roi Chintilla soit chérie et honorée. Et si quelqu'un lui fait quelque mal au mépris de notre décret, qu'il soit anathème et chassé de l'assemblée des chrétiens; qu'il soit condamné par le jugement suprême; qu'il soit abominable aux saints anges; perdu en ce monde et damné en l'autre.

3<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un se fait couronner roi sans avoir le consentement de toute la nation, ou qu'il aspire à la royauté sans être par naissance de la noble race des goths, qu'il soit condamné par le divin anathème et chassé de l'assemblée des catholiques.

4<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un recherche par des voies superstitieuses, pendant la vie du roi, quel sera son successeur, qu'il soit excommunié.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un charge le prince de malédictions, qu'il soit excommunié.

6<sup>e</sup> CANON. Un roi ne doit point révoquer les donations faites par son prédécesseur.

7<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que le décret du (iv<sup>e</sup>) concile de Tolède

(1) Le VI<sup>e</sup>, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté de la première année du règne de Chintilla, l'an 674 de l'ère d'Espagne.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1735. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 506.

assemblé sous le roi Sisenand, touchant la sûreté du prince, soit lu dans tous les conciles qui seront à l'avenir tenus en Espagne.

8<sup>e</sup> CANON. Nous laissons au pouvoir du roi de faire grâce à ceux qui se rendront coupables des fautes que nous venons d'énoncer, pourvu qu'ils se soient corrigés.

9<sup>e</sup> CANON. Ce canon ne renferme que des acclamations en faveur du roi Chintilla.

N<sup>o</sup> 345.

VI<sup>e</sup> CONCILE D'ORLÉANS.  
(AURELIANENSE VI.)

(Vers l'an 658 (1)). — Ce concile fut tenu contre un grec infecté de l'hérésie des monothélites. Amené devant l'assemblée et interrogé par plusieurs personnes savantes, il répondit avec tant d'art à toutes les objections et les prévint avec tant de subtilité, qu'il était difficile de le vaincre. Mais Salvius, évêque de Valence, ayant découvert ses artifices, le convainquit, sans le convertir. Le Concile le condamna et on le chassa honteusement des Gaules (2).

N<sup>o</sup> 346.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE TOLEDE (3).  
(TOLETANUM VI.)

(Le 9 janvier de l'an 680 (4)). — Ce concile général fut composé de quarante-deux évêques (5) et de cinq députés venus de diverses provin-

(1) Le P. Labbe, d'après Sirmond, date ce concile de l'an 643; le P. Mansi et Lequet de Fresnoy, de l'an 642; et le P. Lecointre (*Annales*, an. 634), de l'an 634. Mais dom Rivet (*Hist. littéraire de la France*, t. IX, avvert., p. 7) prouve qu'il fut tenu avant l'an 640, puisque saint Eloi, qui ne fut élu évêque qu'en l'an 639, y assista, n'étant encore que laïque.

(2) *Vita sancti Eligii*, cap. xxxv, et *Vita sancti Audoeni*, cap. viii. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 485. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1834.

(3) Le VII<sup>e</sup>, d'après quelques auteurs.

(4) Ce concile est daté du 9<sup>e</sup> des ides de janvier, de l'an 676 de l'ère, 3<sup>e</sup> année du règne de Chintilla. On lit dans plusieurs collections le 9<sup>e</sup> des ides de janvier, et dans d'autres le viii<sup>e</sup>. C'est par erreur que ce concile est daté de la 2<sup>e</sup> année du règne de Chintilla; car ce prince fut élu roi des goths l'an 674 de l'ère, et ce concile fut assemblé l'an 676, qui est la 3<sup>e</sup> année après l'an 674.

(5) Les souscriptions portent 47 noms d'évêques, à la tête desquels se trouve celui de Sylva, évêque de Narbonne, et ceux de cinq députés.



ces d'Espagne et de la Gaule narbonnaise. On y lit les dix-neuf canons suivants (1) :

1<sup>er</sup> CANON. Nous croyons et nous confessons que la très-sainte et toute-puissante Trinité, le Père et le Fils et le Saint-Esprit, forme un seul Dieu, mais non point un Dieu solitaire; qu'elle est une par l'essence, par la vertu, par la puissance et par la majesté, et une aussi par la nature; qu'elle est divisée en personnes, mais d'une manière inséparable; qu'elle est essentiellement indivisible quant à la substance de la divinité; qu'elle est la créatrice de toutes les créatures; que le Père n'a été ni engendré ni créé; qu'il est la fontaine et l'origine de toute divinité; que le Fils n'a pas été créé, mais engendré par le Père, sans commencement avant tous les siècles et toute créature; car le Père n'a jamais existé sans le Fils, ni le Fils sans le Père, mais cependant Fils Dieu de Père Dieu, et non Père Dieu de Fils Dieu; que le Fils du Père, Dieu de Père, est égal en tout au Père, vrai Dieu de vrai Dieu; que le Saint-Esprit n'a été ni créé ni engendré, mais qu'il procède du Père et du Fils et qu'il est l'Esprit saint de l'un et de l'autre; qu'il leur est égal en substance, parce qu'il procède de l'un et de l'autre. L'unité de substance est si grande dans la Trinité qu'elle ne forme point une pluralité et qu'elle est au contraire égale, n'ayant en ses trois personnes ni inférieur, ni supérieur. Nous confessons que de ces trois personnes de la divinité le Fils seul s'est incarné, pour délivrer le genre humain du péché contracté originairement par la désobéissance d'Adam et de ceux que nous commettons volontairement; qu'il s'est fait homme sans péché dans le sein de la vierge Marie, de sorte que le Fils de Dieu le Père est aussi le Fils de l'homme, Dieu parfait et homme parfait; que l'homme Dieu, christ en deux natures, est un en personne; car si le Christ était double dans sa personne, il y aurait une quaternité dans la Trinité; qu'il est inséparablement distinct par sa personne du Père et du Saint-Esprit, et de l'homme par sa propre nature; qu'étant uni à l'homme même il est un par sa personne, comme il est un par sa nature avec le Père et le Saint-Esprit; et que Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est égal au Père selon la divinité, mais inférieur au Père selon l'humanité, a deux natures en une seule personne. Qu'il est né de Dieu sans mère et de la Vierge sans père, que le Verbe a été fait chair et qu'il a habité parmi nous; que lorsque toute la Trinité a travaillé à la formation de l'homme que le Fils devait revêtir, parce que les œuvres de la Trinité

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1749. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 512.

sont inséparables, le Fils seul a revêtu l'homme dans sa seule personne et non dans l'unité de la nature divine, dans ce qui est propre au Fils et non dans ce qui est commun à la Trinité; car si le Fils avait confondu la nature de l'homme avec la nature de Dieu, toute la Trinité aurait le corps humain, parce qu'il est certain que la nature de la Trinité est une, mais non pas cependant la personne. Nous confessons donc que le Seigneur Jésus-Christ, envoyé par son Père, devenant ce qu'il n'était pas sans perdre ce qu'il était, inviolable par sa nature (*inviolabilis de suo*), mortel par la nôtre, est venu en ce monde pour sauver les pécheurs et justifier les croyants; qu'il a fait des miracles; qu'il a été livré à la mort pour nos péchés; qu'il est mort pour leur expiation; qu'il est ressuscité pour notre justification; que nous sommes guéris par ses souffrances, réconciliés avec Dieu le Père par sa mort et ressuscités par sa résurrection. Nous croyons aussi qu'il viendra à la fin des siècles au moment de la résurrection de tous les hommes, et qu'il les jugera avec équité, récompensant les justes et punissant les impies. Nous croyons encore que l'Église catholique est un corps sans tache dans ses œuvres, sans rides dans sa foi; qu'il habitera le royaume céleste avec son chef tout-puissant Jésus-Christ, lorsque ce corps corruptible et mortel aura été revêtu de l'incorruptibilité et de l'immortalité, afin que Dieu soit tout en tous. Les cœurs sont purifiés par cette foi, les hérésies sont extirpées par elle, et par elle aussi toute l'Église catholique est glorifiée, et il n'y a point de salut par une autre foi; car aucun autre être nous les et ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés (1).

2<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que l'on continue la pratique des litanies prescrites par le précédent concile universel (par le V<sup>e</sup> concile de Tolède).

3<sup>e</sup> CANON. Nous rendons grâce au roi d'avoir chassé les juifs de son royaume et de n'y tolérer que les catholiques. Nous ordonnons avec le consentement du roi et celui des grands qu'à l'avenir aucun roi ne montera sur le trône, qu'il ne promette avec serment de ne souffrir aucun hérétique ni aucun infidèle dans le royaume. Que celui qui violera ce serment, soit anathème jusqu'à l'avènement du Seigneur et qu'il subisse les tourments du feu éternel; que ses complices, clercs ou laïques, soient frappés de la même condamnation.

4<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui seront trouvés ordonnés par simonie soient excommuniés et déchus de leur grade avec ceux qui les auront ordonnés.

5<sup>e</sup> CANON. Si un clerc possède des biens de l'Église il doit déclarer par

(1) *Actes des apôtres*, ch. IV, v. 12.



écrit qu'il ne les tient que par précaire, afin d'empêcher par là qu'il se les approprie sous le titre de prescription. S'il refuse de le faire, qu'il soit privé de son salaire.

6<sup>e</sup> CANON. Si un moine ou une religieuse quitte l'habit religieux pour retourner dans le monde, qu'il soit contraint de reprendre son premier état; que l'homme soit tondu et la femme forcée de retourner à son monastère; s'ils résistent, qu'ils soient chassés par l'évêque de l'assemblée des chrétiens, de sorte qu'en aucun lieu personne ne communique avec eux. Si une veuve quitte aussi son habit et sa profession, qu'elle soit condamnée ainsi qu'il a été déjà ordonné par le concile universel (le IV<sup>e</sup> de Tolède).

7<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui, après avoir reçu la pénitence publique, la quittent, laissent croître leur chevelure et reprennent l'habit séculier, soient arrêtés par l'évêque et enfermés dans un monastère pour y être de nouveau soumis aux lois de la pénitence. S'il est difficile de les soumettre, qu'ils soient excommuniés jusqu'à ce qu'ils retournent à ce qu'ils ont abandonné, et que ceux qui communiqueront avec eux soient également excommuniés. Si leur évêque, soit par faveur, soit par présent, néglige de les avertir, qu'il soit soumis à la même sentence, jusqu'à ce qu'il prononce contre eux la sentence de correction ou de condamnation (1).

8<sup>e</sup> CANON. Si une femme, dont le mari a été mis en pénitence, survit, elle peut convoler à de secondes noces. Si elle meurt la première, le mari doit être obligé à vivre en continence le reste de ses jours. Si c'est, au contraire, la femme qui a été mise en pénitence, elle ne pourra se remarier, dans le cas où elle survivrait à son mari; mais si elle meurt la première, le mari pourra épouser une seconde femme. L'évêque doit néanmoins avoir égard à l'âge de ceux à qui il accorde la pénitence, pour les obliger ou ne point les obliger à la continence, suivant le sentiment du pape saint Léon dans sa lettre à Rustique, évêque de Narbonne.

9<sup>e</sup> CANON. À chaque mutation d'évêque, les affranchis de l'Église doivent renouveler leur déclaration qu'ils sont sous la dépendance de cette Église. S'ils refusent de le faire, que leur charte d'affranchissement soit annulée et qu'ils rentrent pour toujours dans la servitude.

10<sup>e</sup> CANON. En reconnaissance des services qu'ils rendront à l'Église, leurs enfants seront instruits et élevés par l'évêque; et s'ils adoptent d'autres patrons, qu'ils soient frappés de la loi des ingrats.

(1) C'est la première fois qu'on trouve des pénitences forcées; car les anciens canonistes se contentaient d'excommunier les pêcheurs scandaleux qui ne demandaient pas la pénitence, ou qui l'abandonnaient après l'avoir reçue.

11<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de recevoir des accusations, avant d'avoir examiné si les accusateurs sont recevables, de peur que l'innocent ne soit injustement lésé par l'accusateur.

12<sup>e</sup> CANON. Si l'un des sujets du roi s'enfuit à l'ennemi, qu'il soit excommunié et enfermé pour faire une longue pénitence. Mais s'il se réfugie dans une église, se souvenant de sa faute, les évêques et la révérence du lieu doivent intercéder en sa faveur.

13<sup>e</sup> CANON. Les inférieurs doivent en tout déférer l'honneur à ceux qui dans le palais sont élevés en dignité.

14<sup>e</sup> CANON. On doit récompenser et traiter avec honneur ceux qui servent avec fidélité.

15<sup>e</sup> CANON. Les donations faites aux églises, soit par les princes, soit par d'autres personnes, étant devenues le patrimoine des pauvres, doivent être stables, afin qu'on ne puisse les en frustrer en aucun temps ni par aucune raison.

Les autres canons de ce concile défendent, sous peine d'anathème, d'attenter à la vie du roi et de ses enfants ou de conspirer contre lui ou de s'emparer de ses biens; ce qui montre combien le pouvoir royal était alors peu affermi; car ces canons et les vœux que faisaient les évêques pour le roi Chintilla sont moins des témoignages de leur affection que des preuves de la crainte qu'avait le roi de la fragilité de sa puissance.

N<sup>o</sup> 347.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 29 juillet de l'an 638 (1).) — Ce concile, composé d'évêques et de grands et auquel assista le roi Dagobert, confirma les immunités accordées au monastère de Saint-Denis et à son église (2).

N<sup>o</sup> 348.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 659 (5).) — Au commencement de l'an 659, l'empereur Héra-

(1) Ce concile est daté de 4 des calendes d'août, la 10<sup>e</sup> année du règne de Dagobert.

(2) Le P. Labbe, *Sac. conc.*, t. V, p. 1856.

(3) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent ce concile à l'an 638; mais



elius publia un édit que le patriarche Sergius avait composé en son nom et que l'on nomma Ecthèse, c'est-à-dire exposition, comme renfermant une explication de la foi. Il exposait d'abord la doctrine catholique touchant le mystère de la Trinité et marquait nettement en parlant du mystère de l'Incarnation l'unité de personne et la destination des deux natures ; mais il défendait de dire une ou deux opérations et donnait ensuite comme article de foi l'unité de volonté. « Nous attribuons, disait-il, toutes les opérations de Jésus-Christ, divines et humaines, au Verbe incarné et nous ne permettons aucunement de dire ou d'enseigner une ou deux opérations, mais plutôt, suivant la doctrine des conciles œcuméniques, nous disons que c'est un seul et même Jésus-Christ qui opère les choses divines et humaines, et que les unes et les autres opérations procèdent du même Verbe incarné, sans division ni confusion ; car l'expression d'une seule opération, quoiqu'elle ait été employée par plusieurs Pères, paraît étrange à certaines personnes, qui craignent qu'on ne s'en serve pour détruire les deux natures unies en Jésus-Christ. Le terme de deux opérations scandalise encore plusieurs personnes, comme n'ayant jamais été employé par aucun des principaux docteurs de l'Église et parce qu'il s'ensuit qu'il faut reconnaître en Jésus-Christ deux volontés contraires ; comme si le Verbe avait voulu l'accomplissement de la passion et que son humanité s'y fût opposée, en sorte que l'on admit deux personnes voulant des choses contraires : ce qui est impie et éloigné de la doctrine chrétienne. Et puisque l'infâme Nestorius, quoique divisant l'Incarnation et introduisant deux Fils, n'a pas osé dire qu'ils eussent deux volontés et qu'il a, au contraire, reconnu une même volonté dans les deux personnes qu'il imaginait ; comment les catholiques, qui reconnaissent un seul Jésus-Christ, peuvent-ils admettre en lui deux volontés et même deux volontés contraires ? C'est pourquoi, suivant en tout les saints Pères, nous confessons une seule volonté en Jésus-Christ et nous croyons que sa chair, animée d'une âme raisonnable, n'a jamais fait aucun mouvement naturel séparément et d'elle-même, contrairement à l'esprit du Verbe, qui lui était uni selon l'hypostase. » Telle est la fameuse Ecthèse d'Héraclius qui devint le symbole des monothélites.

Le patriarche Sergius assembla un concile à Constantinople pour faire recevoir cet édit, et les évêques l'ayant approuvé, il défendit d'enseigner

c'est évidemment une erreur, puisque l'ecthèse que Sergius y approuva ne fut publiée qu'au commencement de l'an 639, indiction xii<sup>e</sup>.

une doctrine contraire, sous peine d'interdit absolu pour les clercs, et d'excommunication pour les moines ou les laïques (1).

N<sup>o</sup> 549.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 639 ou 640.) — Sergius étant mort sur la fin de l'an 639, indiction xii<sup>e</sup>, Pyrrhus, son successeur, approuva dans un concile, tenu à la hâte et sans les formalités ordinaires, l'Ecthèse d'Héraclius et en joignit aux évêques tant absents que présents de la souscrire sous peine d'excommunication (2).

N<sup>o</sup> 530.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 640.) — Le pape Honorius étant mort au mois d'octobre de l'an 638, on lui donna pour successeur Séverin, qui ne fut consacré qu'au mois de mai de l'an 640, parce que le crédit des monothélites empêcha l'empereur de donner plutôt son consentement ; et son élection ne fut même confirmée que lorsque Héraclius eut obtenu des légats venus à Constantinople une promesse équivoque qui lui fit espérer l'approbation qu'il désirait. Mais il est certain que l'Ecthèse ne fut jamais approuvée à Rome. L'empereur l'ayant envoyée à l'exarque de Ravenne pour la faire souscrire par le nouveau pape, celui-ci en condamna expressément, dans un concile, la doctrine monothélique (3). Le pape Séverin mourut vers ce temps-là, de sorte que l'on ne sait pas positivement s'il a condamné l'Ecthèse d'Héraclius ou seulement le Monothélisme, dont l'Ecthèse n'était que le symbole.

N<sup>o</sup> 531.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Mois de janvier de l'an 641.) — Le pape Jean IV, successeur de

(1) Concile de Latran de l'an 649. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1756. — Théophaue, *Chronograph.*, p. 275.

(2) Concile de Latran de l'an 649. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697.

— *Dignitatio cum Pyrrho*, p. 195.

(3) Le P. Pagi, *Critica in ann. Bor.*



Séverin, assembla un concile où il condamna le Monothélisme et l'Ec-thèse, sans rien prononcer contre les personnes, et il en informa par ses lettres synodales Pyrrhus de Constantinople (1).

A la nouvelle de cette condamnation, l'empereur se hâta de désavouer l'Ec-thèse. Il écrivit au pape qu'elle avait été composée depuis longtemps par Sergius, qui lui avait demandé de la signer et de la publier sous son nom. « Maintenant, ajoutait-il, voyant qu'elle est un sujet de dispute, je déclare à tout le monde que je n'en suis pas l'auteur (2). »

L'empereur Héraclius étant mort le 11 mars de l'indiction XIV\*, le pape Jean IV s'empressa d'écrire à Constantin son successeur pour l'en-gager à supprimer l'Ec-thèse. C'est dans cette lettre que le Souverain-Pontife, en combattant le Monothélisme, témoigne expressément qu'Honorius, dans sa lettre à Sergius, n'avait pas admis l'unité de volonté en ce sens qu'il n'y en avait qu'une pour les deux natures, mais seule-ment pour exclure deux volontés contraires, c'est-à-dire une volonté de la chair opposée à la volonté de l'esprit, comme dans notre nature viciée par le péché. Saint Maxime, dans sa conférence avec Pyrrhus, fait remarquer que ce témoignage était d'autant plus irrécusable, que le secrétaire chargé de rédiger cette lettre du pape Jean IV à Constantin avait été aussi le secrétaire d'Honorius et pouvait, par conséquent, mieux que personne connaître le sens de sa réponse.

N° 532.

CONCILE DE CHALONS-SUR-SAONE (5).

(CABILLONENSE.)

(Le 25 octobre de l'an 645 ou de l'an 644 (4).) — Ce concile fut as-semblée par ordre du roi Clovis II. Il s'y trouva trente-neuf évêques, six députés, six abbés et un archidiacre. Les plus célèbres sont Candérier

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1698. — Le P. Pagi, *Crit. in ann. Bar.* (2) *Acta sancti Maximi*, num. II.

(3) Ce concile est compté pour le III<sup>e</sup> de ceux qui ont été tenus dans cette ville; on ne sait pas quels sont ceux qui portent les n<sup>os</sup> I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup>. — Le P. Labbe le compte pour le I<sup>er</sup>, quoiqu'il ait déjà rapporté cinq autres conciles tenus dans cette ville.

(4) La date de ce concile est incertaine. On sait seulement d'une manière posi-tive qu'il fut tenu le vint des calendes de novembre, la 6<sup>e</sup> année du règne de Clo-vis II. Mais ce roi ayant succédé à son père Dagobert I<sup>er</sup>, dans les royaumes de Neustrie et de Bourgogne, l'an 638 et non l'an 644, comme le disent quelques historiens modernes, ce concile a donc été tenu l'an 643 ou l'an 644. Le P. Pagi le place à l'an 665, et le P. Labbe vers l'an 650.

de Lyon, saint Landalen ou Dodolen de Vienne, saint Onen de Rouen, Armentarius de Sens, saint Vulfoind de Bourges, saint Donat de Besançon, saint Déodat de Mâcon, saint Pallade d'Auxerre, saint Malard de Chartres, saint Gratus de Châlons, saint Magnus d'Avignon, saint Cha-doin du Mans et saint Éloi (1). On y fit les vingt canons suivants (2).

1<sup>er</sup> CANON. Nous ordonnons qu'en matière de foi l'on se conforme à la doctrine du concile de Nicée, confirmée par le saint concile de Calcé-doine. (Les évêques semblent vouloir condamner par ce canon les nou-veautés des monothélites.)

2<sup>e</sup> CANON. Qu'on observe les décrets des canons.

3<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un autre clerc donne lieu à quelque soupçon de honte ou d'adultère par ses entretiens fami-liers avec une femme étrangère, qu'il soit déposé de son ordre confor-mément aux canons.

4<sup>e</sup> CANON. Qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques dans une même cité, de peur qu'ils n'occasionnent un mauvais partage des biens de l'Église.

5<sup>e</sup> CANON. Les séculiers, qui ne sont point encore membres du clergé, ne doivent pas se charger du gouvernement des biens des pa-roisses, ni des paroisses mêmes.

6<sup>e</sup> CANON. Que personne ne se mette en possession des biens ecclé-siastiques avant un jugement légitime; que celui qui le fera soit traité comme meurtrier des pauvres.

7<sup>e</sup> CANON. Qu'après la mort d'un prêtre ou d'un abbé, l'évêque ni l'archidiacre ne prennent rien des biens de la paroisse, de l'hôpital ou du monastère, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ca-nons (5).

8<sup>e</sup> CANON. Que les évêques imposent des pénitences à ceux qui con-fessent leurs péchés.

9<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun esclave ne soit vendu pour être envoyé hors du royaume de Clovis, de peur qu'il ne demeure toujours en servitude, ou qu'étant chrétien il ne tombe au pouvoir des juifs.

(1) On trouve parmi les souscriptions celle de *Betto episcopus Julabona*; c'est Berton, évêque de Lillebonne, et non de Dieppe, comme le prétend Valois.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 387. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 489. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 947. — Leconte, *Annales*, ad an. 644. — Mabillon, *Annales*, lib. XIII, num. 29.

(3) Ce canon semble dire que la plupart des hôpitaux étaient gouvernés par des prêtres.



10<sup>e</sup> CANON. L'élection d'un évêque doit être faite par le clergé, le peuple et les comprovinciaux, sous peine de nullité.

11<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux juges publics d'aller dans les paroisses de la campagne ou dans les monastères que l'évêque a coutume de visiter, et de contraindre les clercs ou les abbés de leur préparer des repas ou des logements.

12<sup>e</sup> CANON. Qu'il n'y ait point deux abbés dans un même monastère, de peur que le prétexte de la puissance n'engendre des haines et des scandales parmi les moines. Si un abbé se choisit un successeur, celui qui aura été élu par lui ne pourra disposer des biens du monastère.

13<sup>e</sup> CANON. Qu'un évêque ne retienne point et n'ordonne pas les clercs d'un autre évêque et sans le consentement de celui-ci.

14<sup>e</sup> CANON. (Quelques évêques se plainrent au concile que les seigneurs leur disputaient la disposition des oratoires dans l'étendue de leur seigneurie et des biens qui leur étaient attribués et la correction des clercs qui les desservaient; il fut donc ordonné) que ces clercs et que l'emploi de ces biens resteraient en la puissance des évêques, sous peine d'excommunication contre ceux qui violeraient ce décret.

15<sup>e</sup> CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication, aux abbés et aux moines de se servir de la protection des séculiers, ou d'aller trouver le prince sans la permission de l'évêque.

16<sup>e</sup> CANON. Il est défendu à qui que ce soit, évêque, prêtre, abbé ou diacre, sous peine de déposition, de recevoir les ordres sacrés pour de l'argent.

17<sup>e</sup> CANON. Si des séculiers excitent du tumulte, ou tirent leurs armes pour blesser quelqu'un, soit dans une église, soit dans son enceinte, qu'il soient excommuniés, suivant les canons.

18<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux gens de la campagne de labourer, de couper les blés, de les enlever et de faire les autres travaux des champs les jours de dimanche, sous peine de correction disciplinaire.

19<sup>e</sup> CANON. Aux jours des dédicaces et des solennités des martyrs, les femmes forment des chœurs et chantent des chansons déshonnêtes dans l'enceinte ou sous les porches de l'église, au lieu de prier et d'écouter la psalmodie des clercs; nous défendons cet abus, sous peine d'excommunication et de correction.

20<sup>e</sup> CANON. Agapius et Bobon, tous deux évêques de Digne, avaient commis plusieurs fautes; pour les punir, le Concile les déposa de l'ordre épiscopal.

Il parait que Théodore, évêque d'Arles, avait été cité à comparaitre devant ce concile national, assemblé de toutes les provinces du royaume

de Clovis. Il vint même à Châlons; mais retenu par la crainte d'être convaincu des excès dont on l'accusait, il ne se présenta point. Le Concile lui écrivit dans ces termes : « Sachant que vous étiez en cette ville, nous espérions que vous viendriez au concile; mais nous pensons maintenant que vous avez été retenu par la crainte que vous inspirent votre vie indécente et vos excès contre les canons. Nous avons vu un écrit de votre main, souscrit par vos comprovinciaux, portant que vous vous êtes soumis à faire pénitence. Vous savez qu'après cela un évêque ne peut plus garder la chaire épiscopale, c'est pourquoi nous vous ordonnons de vous abstenir de vos fonctions et de l'administration des biens de votre église, jusqu'à ce que vous vous soyez présenté devant un autre concile. »

N<sup>o</sup> 355.

#### CONFÉRENCE D'AFRIQUE.

(COLLATIO AFRICANA.)

(Mois de juillet de l'an 645.) — Cette conférence entre Pyrrhus de Constantinople et saint Maxime, abbé de Chrysopolis près de Calcédoine, se tint en Afrique, au mois de juillet, de l'indiction III<sup>e</sup>, en présence du patrice Grégoire, de quelques évêques et de plusieurs autres personnes de distinction. Saint Maxime y démontra qu'il y avait en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations, que ce dogme était une conséquence nécessaire des deux natures et qu'on ne pouvait le révoquer en doute sans anéantir l'Incarnation, l'intégrité et la perfection de la nature humaine. Il répondit avec autant de solidité que de précision à toutes les objections des monothélites et prouva par les témoignages de l'Écriture, des Conciles et des Pères qu'on abusait des lettres d'Honorius en interprétant dans le sens d'une volonté unique ce que ce pape avait écrit pour ces deux volontés contraires dans l'humanité. Enfin il montra que cette question intéressait essentiellement la foi et que vouloir la laisser indécise en défendant de parler d'une ou de deux opérations, c'était fournir un sujet de triomphe aux hérétiques. Pyrrhus se rendit à ces preuves et alla ensuite à Rome, où il rétracta par écrit devant le pape Théodore, le clergé et le peuple ce qu'il avait auparavant enseigné contre la foi. Il fut ainsi reçu à la communion de l'Église; mais dans la suite il retourna à la même erreur (1). Voilà ce qui se passa dans

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1784. — Anastase, *Vita pontificum*, — Théophane, *chronograph.*, p. 275.



cette conférence et quel en fut le résultat ; mais comme elle est très-importante dans l'histoire du Monothéisme, nous allons en donner la substance.

Pyrrhus dit : « Quel mal vous avons-nous fait, seigneur Maxime, mon prédécesseur et moi, pour nous décrier partout en nous rendant suspects d'hérésie? Et qui vous a plus honoré, plus respecté que moi, sans connaître votre visage? »

Saint Maxime : « Puisque Dieu nous entend, j'avoue, pour me servir de vos paroles, que personne ne m'a plus honoré, ni plus respecté que vous. Mais lorsque j'ai vu que vous aviez rejeté la foi chrétienne, il m'a paru terrible de préférer vos bonnes grâces à la vérité. »

Pyrrhus : « En quoi avons-nous rejeté la foi chrétienne? »

Saint Maxime : « C'est que vous croyez une seule volonté de la divinité de Jésus-Christ et de son humanité. Et non content de la croire, vous avez proposé publiquement cette erreur par une nouvelle exposition, au préjudice de toute l'Église. » Saint Maxime entendait parler ici de l'Écclésiè d'Héraclius.

Pyrrhus : « Quoi donc! en croyant qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté, vous trouvez que l'on ébranle un article de foi! »

Saint Maxime : « Sans doute; car y a-t-il une plus grande impiété que de dire : C'est par une seule et même volonté que le même, avant l'Incarnation, a tout fait de rien, le conserve et le gouverne, et qu'après l'Incarnation, il a désiré de boire et de manger, de passer d'un lieu à un autre et de faire toutes les autres actions innocentes, qui prouvaient la réalité de son Incarnation? »

Pyrrhus : « Jésus-Christ est-il un ou est-il deux? »

Saint Maxime : « Un sans doute. »

Pyrrhus : « Si donc il est un, il voulait comme une seule personne et par conséquent il n'avait qu'une volonté. »

Saint Maxime : « Quand on avance une proposition, sans distinguer le sens, on ne fait que confondre et embrouiller la question, ce qui est indigne d'un homme instruit. Dites-moi donc : Jésus-Christ, qui est un, est-il seulement Dieu ou seulement homme, ou Dieu et homme tout ensemble? »

Pyrrhus : « Assurément, il est Dieu et homme tout ensemble. »

Saint Maxime : « Étant donc par nature Dieu et homme, voulait-il comme Dieu et comme homme, ou seulement comme Christ? S'il voulait comme Dieu et comme homme, il est clair qu'il voulait en deux manières et non pas en une seule, quoiqu'il ne fût qu'un. Car si Jésus-Christ n'est autre chose que les natures dont il est composé, il est évident

qu'il voulait et qu'il opérait conformément à ses natures, puisque aucune n'était sans volonté et sans opération. Or, si Jésus-Christ voulait et opérait conformément à ses natures, comme elles sont deux, il faut absolument qu'il ait aussi deux volontés naturelles et autant d'opérations essentielles; car, comme le nombre de ces natures ne le divise point, ainsi le nombre des volontés et des opérations, qui conviennent essentiellement à ses natures, n'implique point division, mais fait voir seulement qu'elles subsistent en leur entier, même étant unies. »

Pyrrhus : « Il est impossible qu'il n'y ait autant de personnes qui veulent que de volontés. »

Saint Maxime : « Vous avez mis cette absurdité dans vos écrits et vous l'avez fait dire à Héraclius. Mais si l'on accorde qu'il y a autant de personnes qui veulent que de volontés, réciproquement il y aura autant de volontés que de personnes; ainsi, selon vous, il n'y aura en Dieu qu'une personne, suivant Sabellius, puisqu'il n'y a qu'une volonté; ou bien, puisqu'il y a trois personnes, il y aura trois volontés et par conséquent trois natures, suivant Arius; puisque, selon les règles des Pères, la différence des volontés emporte aussi la différence des natures. »

Pyrrhus : « Il est impossible que deux volontés subsistent ensemble en une même personne sans contrariété. »

Saint Maxime : « Elles peuvent donc y être avec contrariété, et nous sommes d'accord sur le nombre des volontés. Il reste à chercher quelle est la cause du combat; diriez-vous que c'est la volonté ou le péché? Mais nous ne connaissons pas d'autre auteur de la volonté naturelle que Dieu; il sera donc, selon vous, l'auteur de ce combat. Si vous dites que c'est le péché, Jésus-Christ n'en a point fait. Il n'a donc eu aucune contrariété en ses volontés naturelles; car, ôtant la cause, on ôte l'effet. »

Pyrrhus : « Puisque la volonté appartient à la nature et que les Pères les plus célèbres ont dit que les saints n'ont pas d'autre volonté que celle de Dieu, ils n'auront donc point aussi d'autre nature. »

Saint Maxime : « J'ai déjà dit que quand on cherche la vérité, il faut distinguer les significations des mots, pour éviter les équivoques. Je vous demande à mon tour : quand les Pères ont dit que les saints avaient la même volonté que Dieu, avaient-ils en vue la volonté substantielle et toute-puissante de Dieu, ou l'objet de sa volonté? car il y a une grande différence : l'une est au dedans, l'autre au dehors. S'ils ont entendu parler de la volonté substantielle, ils auront fait les saints de même nature que Dieu et créateurs comme lui et se seront contredits eux-mêmes, puisqu'ils ont dit que les choses de diverses na-



turés ne peuvent avoir une volonté commune. Mais s'ils ont, au contraire, entendu parler de l'objet de la volonté, ils l'ont nommé volonté improprement, comme on donne à l'effet le nom de sa cause.»

Après quelques autres objections, Pyrrhus convint que Jésus-Christ avait des volontés naturelles; puis il ajouta: «Comme nous disons qu'il y a un composé de deux natures, on peut dire aussi qu'il y a un composé de deux volontés naturelles, afin que ceux qui disent deux volontés à cause de la différence des natures et ceux qui disent une volonté à cause de l'union parfaite, ne soient plus divisés par de simples paroles. Car, comme dit saint Grégoire le théologien, la vérité n'est pas dans les mots, mais dans les choses.»

Saint Maxime: «Voyez comme vous vous trompez tous, pour ne pas savoir que les compositions se font de ce qui subsiste par soi-même et non dans un autre sujet; ce qui est une opinion communément reçue de tous, non-seulement des philosophes païens, mais encore des docteurs de l'Église. Que si vous admettez une composition de volontés, vous serez aussi forcé d'admettre une composition de toutes les propriétés naturelles, si vous voulez parler conséquemment, c'est-à-dire du créé et de l'incréé, du fini et de l'infini, du mortel et de l'immortel, et vous tomberez dans de grandes absurdités. Mais comment nommera-t-on volonté le composé de deux volontés; car le composé ne peut pas avoir le même nom que les parties? Ou bien, on nommera nature le composé des natures, suivant les anciens hérétiques. De plus vous séparez Jésus-Christ de la volonté de son Père, en marquant par cette volonté composée une nature composée et régulière.»

Pyrrhus: «Quoi donc! les mouvements de la chair ne dépendaient-ils pas du Verbe qui lui était uni?»

Saint Maxime: «Vous divisez Jésus-Christ, en parlant ainsi; car il gouvernait aussi Moïse et David et tous ceux qui ont reçu l'opération divine, en renonçant aux propriétés humaines et charnelles. Mais pour nous, nous disons, suivant les Pères, que Dieu s'étant fait homme voulait, non-seulement par sa divinité, mais encore par son humanité, ce qui était convenable à l'une et à l'autre nature. Car, comme il est naturel à la créature de chercher sa conservation, le Verbe ayant pris l'humanité a pris aussi la puissance de la conserver, et il l'a fait voir par ses opérations, tantôt par les appétits naturels et innocents, qui faisaient croire aux infidèles qu'il n'était pas Dieu, tantôt par l'aversion comme dans le temps de sa passion. L'Église n'a donc rien fait d'étrange en reconnaissant en lui avec la nature humaine les propriétés qui en sont inséparables.»

Pyrrhus: «Si la crainte nous est naturelle et si elle est blâmable, donc, selon vous, ce qui est blâmable nous est naturel, et par conséquent le péché.»

Saint Maxime: «Vous vous trompez encore par un équivoque; car il y a une crainte naturelle et une qui ne l'est pas. La crainte naturelle n'est qu'un resserrement pour la conservation de l'être; celle qui ne l'est pas est un resserrement sans raison. Notre-Seigneur n'a point admis cette dernière espèce de crainte, qui trahit la raison; mais il a reçu volontairement la première, comme un effet de la faculté qui est en la nature pour la conservation de son être; car en lui les appétits naturels ne prévenaient pas la volonté, comme en nous: il avait faim, il avait soif véritablement, mais d'une manière plus excellente que nous, puisque c'était volontairement. Ainsi il craignait véritablement, mais non pas comme nous. Et en général, tout ce qui était naturel en Jésus-Christ avait une manière surnaturelle, jointe à son essence, afin que l'essence prouvât la nature et que la manière prouvât le mystère.»

Pyrrhus: «Laissons ces subtilités que le commun n'entend point et disons qu'il est Dieu parfait et tout ensemble homme parfait, sans nous embarrasser de tout le reste.»

Saint Maxime: «S'il est ainsi, il faut anathématiser les conciles et les Pères, qui nous ont ordonné de confesser non-seulement les natures mais encore les propriétés de chacune, comme d'être visible et invisible, mortel et immortel, créé et incréé. Ils nous ont aussi enseigné qu'il y a deux volontés en Jésus-Christ et qu'elles sont différentes, l'une divine et l'autre humaine.»

Pyrrhus: «Contentons-nous de ce qu'ont dit les conciles et ne parlons ni d'une ni de deux volontés.»

Saint Maxime: «Les conciles ont condamné Apollinaire et Arius, à cause du terme de volonté, dont ces deux hérésiarques se servaient pour établir leur hérésie: Apollinaire, pour montrer que la chair de Jésus-Christ était consubstantielle au Verbe; Arius, pour montrer que le Fils était d'une autre substance que le Père. Comment donc pouvons-nous être catholiques, si nous ne confessons pas le contraire de ce qu'ont enseigné les hérétiques? Ensuite pour montrer que Jésus-Christ a une volonté humaine, qui lui est naturelle, saint Maxime fit voir que la différence essentielle de l'âme raisonnable est le libre arbitre, qui enferme nécessairement la volonté, et que par conséquent le Verbe, lorsqu'il s'est fait chair animé d'une âme raisonnable, s'est nécessairement fait capable de vouloir en tant qu'homme.»

Pyrrhus fut obligé d'en convenir, mais il ajouta: «Les Byzantins, ne



pouvant reconnaître des volontés naturelles, ont dit que les Pères avaient attribué à Jésus-Christ la volonté humaine par appropriation.)

Saint Maxime ayant fait expliquer Pyrrhus sur cette appropriation, lui fit avouer qu'il ne la mettait que dans l'affection, comme les amis s'approprient les biens et les maux les uns des autres, sans le sentir effectivement en eux-mêmes. Ensuite il lui prouva facilement que la volonté est naturelle à l'homme, puisqu'il n'apprend point à vouloir et qu'il est libre, comme étant créé à l'image de Dieu, d'où il conclut ainsi : « Puisque la volonté est naturelle à l'homme, si Jésus-Christ ne s'est approprié la volonté humaine que par simple affection, il s'ensuit nécessairement qu'il n'a pris les autres propriétés de la nature humaine que de la même manière et que par conséquent tout le mystère de l'Incarnation est imaginaire. De plus, la sentence de Sergius condamne ceux qui disent deux volontés, en quelque manière que ce soit ; or, ils en admettent deux par cette appropriation. Et de plus, ils soutiennent qu'en mettant deux volontés on met deux personnes ; or, ils mettent deux volontés, quoique faussement, par cette appropriation ; donc ils mettent aussi deux personnes. »

Pyrrhus : « Ce n'est pas à mauvais intention qu'ils ont parlé ainsi, mais pour montrer l'union parfaite. »

Saint Maxime : « Les sévériens disent aussi que ce n'est pas à mauvaise intention qu'ils soutiennent une seule nature, mais pour montrer l'union parfaite, et vous combattez avec vos propres armes. » Saint Maxime dit ensuite à Pyrrhus : « En soutenant qu'il n'y a qu'une volonté, il faut qu'ils la reconnaissent ou divine ou angélique ou humaine, et par conséquent qu'ils reconnaissent Jésus-Christ ou Dieu seulement ou d'une nature angélique ou purement homme. »

Pyrrhus : « Pour se tirer de cet embarras, ils disent que la volonté n'est pas naturelle, mais seulement que la nature en est capable. »

Saint Maxime : « Mais ils ne gagnent rien à ce détour ; car la volonté sera donc une habitude qui peut s'acquérir : Jésus-Christ l'aura donc acquise en l'apprenant et y profitant ; et ils retombent ainsi dans l'erreur des sectaires. » Puis, pour montrer que la volonté est le fond de la nature, il ajouta : « Je leur demanderais si le Père Éternel veut comme Père ou comme Dieu. Si c'est comme Père, sa volonté est autre que celle du Fils ; que si c'est comme Dieu, la volonté appartient donc à la nature. »

Après quelques objections tirées des Pères et résolues par saint Maxime, Pyrrhus lui dit : « Peut-on prouver cette doctrine par l'Ancien et le Nouveau-Testament ? »

Saint Maxime : « Sans doute ; car les Pères n'ont pas parlé d'eux-mêmes, mais par la grâce du Saint-Esprit, dont ils étaient remplis. » Puis, il rapporte ces passages de l'Écriture : « Le lendemain, Jésus voulut aller en Galilée (1) ; mon Père, je désire que là où je suis ceux que vous m'avez donnés y soient aussi avec moi (2) ; Jésus dit « j'ai soif (3) ; et on lui donna à boire du vin mêlé de fiel ; mais en ayant goûté, il ne voulut point en boire (4) ; Jésus parcourait la Galilée, et ne voulant pas aller dans la Judée (5) ; et plusieurs autres passages de l'Évangile qui prouvent la volonté humaine, puisque ce que Jésus-Christ voulait en ces occasions, comme de boire, de marcher, d'être en un lieu plutôt qu'en un autre ne convient qu'à la nature humaine. Il rapporte ensuite ce passage de saint Paul : « Il s'est rendu obéissant jusqu'à la mort (6) ; or, l'obéissance appartient à la volonté ; et celui de David appliqué par l'Apôtre à Jésus-Christ : « Il est écrit de moi dans le Livre, pour faire, ô Dieu ! votre volonté (7) ; et puis ceux-ci pour prouver la volonté divine : « Jérusalem, combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfants, comme une poule rassemble ses poussins sous ses ailes (8) ; » « Comme le Père ressuscite les morts, de même le Fils donne la vie à qui il lui plaît (9). » Et saint Maxime insista sur le *comme*, qui marque la même nature et la même volonté du Père et du Fils.

Pyrrhus avoua que rien n'était plus clair, pour montrer que les volontés en Jésus-Christ étaient naturelles ; et il ajouta : « Comment donc le pape Vigile reçut-il, dans la salle secrète de l'empereur et en présence du sénat, l'écrit qui lui fut présenté par Mennas, évêque de Constantinople, contenant une seule volonté ? »

Saint Maxime : « Je m'étonne comment vous osez dire des faussetés, vous qui êtes patriarche. Votre prédécesseur écrivant à Honorius a dit que ce libelle fut adressé à l'empereur, mais non pas présenté ni publié ; et vous, dans votre lettre au pape Jean, vous avez dit qu'il fut

(1) Saint Jean, *Évangile*, ch. 1, v. 43.

(2) Id. *id.*, ch. xvii, v. 24.

(3) Id. *id.*, ch. xix, v. 28.

(4) Saint Matthieu, ch. xxvii, v. 33. — Saint Jean, ch. xix, v. 29. — Saint Marc, ch. xxi, v. 33.

(5) Saint Jean, ch. vii, v. 1.

(6) *Épître aux philippiens*, ch. ii, v. 8.

(7) *Psalme xxix*, v. 8, 9. — *Épître aux hébreux*, ch. x, v. 6.

(8) Saint Matth., ch. xxiii, v. 37. — Saint Luc, ch. xiii, v. 34.

(9) Saint Jean, ch. v, v. 21.



présenté, publié et lu par le questeur Constantin. A qui croirons-nous donc ? à vous ou à votre prédécesseur ; car vous ne pouvez avoir dit vrai tous deux. »

Pyrrhus : « Mon prédécesseur l'a-t-il écrit ? »

Saint Maxime : « Il l'a écrit. »

Pyrrhus : « Soit pour Vigile ; mais qu'avez-vous à répondre en faveur d'Honorius qui, en écrivant à mon prédécesseur, a enseigné clairement une volonté en Jésus-Christ ? »

Saint Maxime : « A qui faut-il plutôt croire, touchant l'explication de cette lettre, à celui qui l'a composée sous le nom d'Honorius, à lui, dis-je, qui vit encore et qui éclaire tout l'Occident par sa saine doctrine ; ou à ceux qui parlent comme il leur plaît à Constantinople ? »

Pyrrhus : « Il faut croire celui qui a composé la lettre. »

Saint Maxime : « Le même donc a écrit ainsi à l'empereur Constantin, d'heureuse mémoire, au nom du pape Jean : « Nous avons dit qu'il y a une volonté de Jésus-Christ non de son humanité et de sa divinité seule ; car Sergius ayant écrit que quelques-uns admettent en Jésus-Christ deux volontés contraires, nous avons répondu que Jésus-Christ n'a point eu deux volontés contraires de la chair et de l'esprit, comme nous les avons depuis le péché, mais une seule volonté qui caractérisait son humanité. » Et ce qui le prouve clairement, c'est qu'il parle de membres et de chair, ce qui ne convient point à la divinité. Puis prévenant l'objection il dit : « Si quelqu'un demande pourquoi, en parlant de l'humanité de Jésus-Christ, nous n'avons point fait mention de la divinité ; nous dirons d'abord que nous avons répondu en suivant la question ; ensuite, que nous avons suivi la coutume de l'Écriture, qui tantôt parle de sa divinité et tantôt de son humanité. » C'est ainsi que saint Maxime excusait le pape Honorius (1).

Pyrrhus : « Mon prédécesseur a pris cela trop simplement en s'attachant aux paroles. »

Saint Maxime : « Je vous dis en vérité, rien ne m'a aliéné de votre prédécesseur que ses variations. Tantôt il approuvait que l'on nommât divine cette unique volonté et faisait ainsi le Verbe incarné Dieu seulement ; tantôt il disait que c'était une volonté consultative et supposait un pur homme, qui délibérait comme nous et ne différait en rien de vous et de moi ; tantôt il disait que cette volonté était hypostatique ; ainsi suivant la différence des hypostases il introduisait différentes vo-

(1) Le secrétaire du pape Honorius et du pape Jean IV, dont parle saint Maxime, était un abbé nommé Jean.

lontés entre les personnes consubstantielles ; tantôt approuvant que l'on nommât cette volonté protestative, il introduisait une union habituelle ; car la puissance, l'autorité, la liberté viennent du choix et non pas de la nature ; quelquefois se joignant à ceux qui disaient que cette volonté est non-seulement libre, mais arbitraire, il faisait de Jésus-Christ un pur homme et même un homme changeant et pécheur, puisque le libre arbitre fait juger des contraires, chercher ce que l'on ignore et délibérer sur ce qui est incertain ; d'autres fois, trouvant bon que l'on nommât cette volonté économique, il donnait lieu de dire qu'avant l'économie, c'est-à-dire l'Incarnation, le Verbe n'avait point de volonté ; et puis d'autres absurdités semblables. »

Pyrrhus voulut rejeter la faute de cette division sur saint Sophron de Jérusalem, comme ayant rejeté à contre-temps la question des deux opérations ; mais saint Maxime lui répondit : « Je ne comprends pas que pour excuser Sergius vous accusiez si aisément un innocent ; car dites-moi, par la vérité même, où était Sophron, lorsque Sergius écrivit à Théodore de Pharan et lui envoya le prétendu écrit de Mennas par Sergius Macaronas, évêque d'Arsinoë, lui demandant son avis touchant la doctrine d'une opération et d'une volonté contenue dans ce libelle et en reçut une réponse qui l'approuvait ? Et quand il écrivit de Théodosiopolis à Paul-le-Borgne, après avoir reçu de Sévérien l'écrit de Mennas et l'approbation de Théodore de Pharan ; et quand il écrivit à Georges Arsan pauliniste de lui envoyer des passages touchant l'unique opération, ajoutant dans sa lettre qu'il s'en servirait pour réunir l'Église avec eux ; et quand il écrivit à Cyrus de Phasis, qui l'avait consulté sur la question d'une ou de deux opérations, et lui envoya l'écrit de Mennas ; et quand Sergius ayant commencé à publier son erreur et à pervertir la plus grande partie de l'Église, le bienheureux Sophron l'avertit avec l'humilité convenable à sa profession, se jetant à ses pieds et le conjurant, par la passion de Jésus-Christ, de ne pas renouveler un discours des hérétiques, que les Pères avaient étouffé ; Sophron était-il l'auteur de tout ce scandale ? »

Pyrrhus reconnut que la question des volontés était suffisamment éclaircie et qu'il était inutile d'examiner celle des opérations. Mais saint Maxime lui représenta que la charité demandait d'examiner quelques passages qui pouvaient tromper les simples. Il commença par les écrits de Pyrrhus lui-même et montra qu'il ne devait pas dire que Jésus-Christ, considéré comme un tout, n'a qu'une opération. Pour rendre cette vérité sensible, il employa la comparaison d'un couteau rongé au feu qui coupe et brûle tout ensemble : ainsi ce sont dans un même



sujet deux opérations distinctes, quoiqu'inséparables. Il expliqua ensuite un passage de saint Cyrille, où il dit que Jésus-Christ montrait une seule opération par ses deux natures, et il fit voir que saint Cyrille ne parle que des opérations divines, comme les miracles auxquels la nature humaine concourait, puisqu'il parlait ou touchait les malades, ou faisait quelque autre mouvement du corps. Enfin saint Maxime vint au fameux passage de saint Denis, touchant l'opération nouvelle et théandrique. Il ne contesta point l'autorité de cet écrivain, des ouvrages duquel il fit un commentaire; mais il montra que le mot *nouvelle* signifie seulement que la matière, dans laquelle Jésus-Christ opérait, était extraordinaire et au-dessus du cours de la nature, et que le mot *théandrique* renfermant les deux natures renferme aussi les deux opérations réunies en Jésus-Christ. « Autrement, dit-il, si cette opération est unique, Jésus-Christ, comme Dieu, aura une opération différente de celle du Père qui n'est pas théandrique, et par conséquent il sera d'un autre nature. »

Enfin Pyrrhus s'avouant convaincu dit : « En vérité, il paraît absurde de n'admettre en Jésus-Christ qu'une opération; mais je demande grâce et pour moi et pour ceux qui m'ont précédé. »

Saint Maxime : « On peut condamner l'erreur sans parler des personnes. »

Pyrrhus : « Mais par ce moyen on condamnera Sergius et mon concile. »

Saint Maxime : « Comment pouvez-vous appeler concile une assemblée faite contre toutes les règles? car la lettre circulaire n'a point été écrite du consentement des patriarches, et le jour ni le lieu n'ont point été marqués. Il n'y a eu ni promoteur ni accusateur. Les évêques qui composaient cette assemblée n'avaient point de pouvoirs de leurs métropolitains, ni les métropolitains de leur patriarhe, qui n'avaient envoyé ni lettres ni députés. » On voit ici les formalités nécessaires pour la tenue d'un concile légitime.

Pyrrhus : « S'il n'y a point d'autre moyen, je suis prêt à vous donner satisfaction à ce sujet; car rien ne m'est plus cher que mon salut. Je vous demande seulement une grâce, premièrement que je puisse aller adorer (me prosterner devant) les saints apôtres, ensuite que je voie le visage du très-saint Père et que je lui présente le libelle de ma rétractation. »

Saint Maxime et le patrice Grégoire accordèrent à Pyrrhus ce qu'il désirait. Ainsi cette conférence fut heureusement terminée.

N° 534.

CONCILE DE NUMIDIE.

(NUMIDICUM.)

(L'an 646.) — La rétractation de Pyrrhus de Constantinople donna lieu à plusieurs conciles qui furent tenus en Afrique, l'an 646, indication 1<sup>re</sup>. Le concile tenu dans la Numidie reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (1).

N° 535.

CONCILE DE LA BYSACÈNE.

(BYSACENUM.)

(L'an 646.) — Ce Concile reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (2). Les évêques écrivirent ensuite une lettre synodale à l'empereur pour le prier de réprimer le scandale occasionné par la nouvelle erreur et de contraindre Paul de Constantinople à se conformer à la foi de toute l'Église. Étienne, primat de cette province, et quarante-deux autres évêques souscrivirent cette lettre (3).

N° 536.

CONCILE DE MAURITANIE.

(MAURITANICUM.)

(L'an 646.) — Ce Concile reconnut deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamna le Monothélisme et anathématisa Cyrus, Sergius et Pyrrhus (4).

Après la tenue de ces trois conciles, les primats de la Numidie, de la Bysacène et de la Mauritanie écrivirent en commun, au nom de tous les évêques de leurs provinces, une lettre synodale au pape Théodore, pour le prier de faire parvenir leurs remontrances au patriarche de Constantinople. Ils nomment dans cette lettre le pape Père des Pères,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1697 et 1835.

(2) *Id.*, *id.*, t. V, p. 1697 et 1835.

(3) *Id.*, *id.*, t. VI, p. 133.

(4) *Id.*, *id.*, t. V, p. 1696 et 1835.



maître et chef de tous les pasteurs de la Chrétienté; ils déclarent que, selon les anciennes règles, aucune décision ne doit être prise ou adoptée dans les provinces les plus éloignées avant qu'elle ait été soumise au Saint-Siège, pour qu'il la confirme par son autorité; et ils ajoutent que c'est de ce Siège, comme d'une source toujours pure, que toutes les Églises doivent recevoir la doctrine de la foi (1).

Ces primats écrivirent une lettre à Paul de Constantinople; mais cette lettre est perdue.

N° 537.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 416.) — Les évêques de la Proconsulaire tinrent un concile à Carthage, dans lequel ils confessèrent deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, condamnèrent le Monothéisme et anathématisèrent Cyrus, Sergius et Pyrrhus (2). Ils écrivirent à Paul de Constantinople une lettre synodale souscrite par soixante-huit évêques, dans laquelle, après avoir condamné l'Euthèse et fait une profession de foi abrégée touchant les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, ils disaient: « Nous reconnaissons en Jésus-Christ la nature humaine, la volonté et l'opération, très-pleine; c'est-à-dire qu'il y a en lui deux natures et deux volontés naturelles, comme l'Église catholique l'enseigne et l'a toujours enseigné. » Ils appuient leur sentiment de plusieurs passages des Pères, et en particulier de saint Ambroise et de saint Augustin (3). Parmi les évêques qui souscrivirent cette lettre, on ne voit point celui de Carthage, ce qui fait croire que le siège était vacant par la mort ou par la déposition de Fortunius, qui avait embrassé le parti des monothélites.

N° 538.

VII<sup>e</sup> CONCILE DE TOLÈDE (4).

(TOLETANUM VII.)

(Le 18 octobre de l'an 646 (5).) — Ce concile national, composé de

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 138.  
(2) *Id.*, t. V, p. 1698 et 1835.  
(3) *Id.*, t. VI, p. 157.  
(4) Le VIII<sup>e</sup>, d'après quelques auteurs.  
(5) Ce concile est daté du 15<sup>e</sup> des calendes de novembre, la 5<sup>e</sup> année du règne de Chindassinde, l'an 664 de l'ère.

vingt-huit évêques et de onze députés, fut présidé par Oronce, métropolitain de Mérida; Antoine de Séville, Eugène de Tolède et Protas de Tarragone y assistèrent aussi. On y fit les six canons suivants pour maintenir les règles de la discipline (4).

1<sup>er</sup> CANON. Si un clerc, quel que soit son grade dans l'ordre ecclésiastique, prend parti dans les révoltes, qu'il soit excommunié pour toute sa vie; il ne recevra la communion qu'à l'article de la mort, s'il a persévéré dans la pénitence. (La puissance des goths était toujours mal affermie.)

2<sup>e</sup> CANON. Si le célébrant tombe malade en consacrant les saints mystères, un autre évêque ou un prêtre peut continuer le sacrifice et suppléer à son défaut; mais que personne ne célèbre la messe, s'il n'est à jeun, et ne la quitte jamais après l'avoir commencée.

Ces accidents étaient alors fréquents, particulièrement les jours de jeûne, à cause de la longueur de la liturgie et du grand âge de plusieurs évêques. De là est venu l'usage des prêtres assistants.

3<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, après avoir été averti, tarde à venir faire les funérailles de son confrère, qu'il soit privé de la communion pendant un an, ou que les clercs qui auront négligé de l'avertir soient enfermés pendant un an dans un monastère pour y faire pénitence.

4<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne prélèvent que deux sours d'or par an sur chaque église de leur diocèse; qu'ils ne mènent jamais plus de cinq chevaux avec eux pour faire leurs visites diocésaines, et qu'ils ne séjournent qu'un jour dans chaque église.

5<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne souffre point des ermites vagabonds ni des reclus ignorants; qu'on les enferme dans des monastères voisins, et qu'on ne permette la vie solitaire qu'à ceux qui auront appris et pratiqué quel que temps la vie religieuse dans un monastère.

6<sup>e</sup> CANON. Par respect pour le roi et pour la consolation du métropolitain, les évêques voisins de Tolède viendront y passer un mois chaque année, quand il les en priera.

N° 539.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 648.) — Après la mort de l'empereur Héraclius et de Constan-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1836. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 527.



tin son fils, Pyrrhus, obligé de prendre la fuite, s'était retiré en Afrique où nous avons vu qu'il eut une conférence avec saint Maxime, abbé de Chrysopolis. On mit à sa place Paul qui ne montra pas moins de zèle en faveur du Monothélisme. A la réception de la lettre synodique où cet hypocrite sectaire avait eu soin de dissimuler ses erreurs, le pape Théodore lui écrivit pour l'engager à faire abolir l'Échèse, ajoutant à sa lettre un décret qui portait la condamnation de cet édit. En même temps, il envoya deux légats en Orient pour assembler un concile et pour prononcer la déposition de Pyrrhus; mais ces démarches du pape demeurèrent sans effet. Il apprit peu de temps après par les plaintes de Sergius, métropolitain de Chypre, que l'Échèse restait toujours affichée publiquement à Constantinople. Cet évêque, en signalant l'opiniâtreté des monothélites, déclarait au nom de toute sa province qu'il était inviolablement attaché à la foi de saint Léon et qu'il voulait suivre en tout l'enseignement du Saint-Siège, dont l'autorité, disait-il, a sa source dans le pouvoir donné par Jésus-Christ à saint Pierre. De son côté, Étienne de Dore, envoyé par saint Saphron à Rome, se plaignit que des évêques ordonnés irrégulièrement dans le patriarcat de Jérusalem avaient été maintenus par le crédit de Paul de Constantinople, parce qu'ils avaient consenti à signer l'Échèse. Sur cet avis, le pape Théodore nomma Étienne son vicaire en Palestine, avec pouvoir de déposer ces évêques s'ils n'abjuraient pas l'hérésie qu'ils avaient approuvée. Il fit ensuite adresser à Paul par ses légats de pressantes remontrances, avant de se décider à le juger canoniquement.

Pressé par les lettres des évêques d'Afrique et par les instances réitérées des légats du pape, le patriarche Paul prit enfin le parti d'écrire au pape pour lui expliquer sa doctrine; mais au lieu de rétracter son hérésie, il s'attacha à la justifier par les subtilités ordinaires aux monothélites et soutint effrontément que tous les Pères étaient d'accord pour enseigner l'unité de volonté, s'appuyant surtout de l'autorité de Sergius de Constantinople et du pape Honorius.

Cependant, comme le maintien de l'Échèse soulevait de continuelles réclamations de la part des catholiques, Paul, résolu de la supprimer, persuada à l'empereur Constant de publier un édit pour imposer silence sur ces questions. On nomma cet édit *Type* ou formulaire. L'empereur, ou plutôt le patriarche en son nom, y exposait d'abord l'objet de la controverse et rapportait sommairement les raisons des deux partis; puis il ajoutait : « Nous défendons à tous nos sujets catholiques de disputer à l'avenir, en quelque manière que ce soit, touchant une ou deux opérations, une ou deux volontés. Nous ordonnons que l'on s'en

tienne aux saintes Écritures, aux cinq conciles œcuméniques et aux passages des Pères, dont la doctrine est la règle de l'Église, sans y rien ajouter ou en retrancher et sans les expliquer selon des sentiments particuliers; mais que l'on demeure dans l'état où l'on était avant les disputes, comme si elles n'avaient point été soulevées. » Ensuite il déclarait l'Échèse supprimée et prononçait des peines contre ceux qui contreviendraient à son ordonnance; savoir : la déposition pour les évêques et les clercs, l'excommunication pour les moines avec expulsion du monastère, et pour les laïques la destitution, la confiscation des biens ou le hannissement et la punition corporelle, selon la condition des personnes. Cet édit fut publié l'an 648 et mécontenta également les catholiques et les monothélites. On voit qu'il différait de l'Échèse en ce qu'il ne prononçait pas expressément comme celle-ci l'unité de volonté.

Le pape Théodore, voyant que ni ses lettres ni les avertissements de ses légats n'avaient pu ramener le patriarche Paul à la foi catholique, tint un concile et prononça contre cet hérétique une sentence de déposition. On croit que ce fut dans ce concile qu'il déposa et anathématisa Pyrrhus qui faisait de nouveau profession de Monothélisme. Le pape se fit même, dit-on, apporter le calice, et prit du sang de Jésus-Christ qu'il mêla avec de l'encre pour signer la sentence d'anathème contre ce dernier (1).

N<sup>o</sup> 360.

## CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 15 mai de l'an 649.) — Ce fut dans ce concile qu'Audobert, évêque de Paris, accorda à l'abbaye de Fossat un privilège de liberté qui exemptait son abbé et ses successeurs de la juridiction ecclésiastique et séculière; ce privilège, souscrit par le roi Clovis II, fut confirmé par les évêques (2).

N<sup>o</sup> 361.

## CONCILE DE LATRAN.

(LATRANENSE.)

(L'an 649.) — Le pape Théodore étant mort le 14 mai de l'an 649, saint Martin, son successeur, assemble un concile à Rome dans l'é-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. V, p. 1846; t. VI, p. 116. — Anastase, *Vite pontificien*, — Théophane, *Chronograph.*, p. 275.

(2) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 330.